



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

**COMMUNE DE RIVARENNES**

**Arrêté portant autorisation pour la  
poursuite d'activité et l'accueil du public  
n° 58/2020**

**LE MAIRE DE RIVARENNES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.213-46 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU le procès-verbal du 30 juin 2020 établi par la commission de sécurité de l'Arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, émettant un avis défavorable à l'ouverture au public de l'établissement « Salle Polyvalente – Mairie » sis 6-8 rue de la Mairie à Rivarennes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'établissement « Salle polyvalente – Mairie » de type L, W et de 4<sup>ème</sup> catégorie est autorisé provisoirement à poursuivre son exploitation et à accueillir du public, à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de trois mois.

**Article 2 :**

Les prescriptions mentionnées sur l'arrêté précédent (n°36/2020) ont été réalisées :

- Le 11 août 2020 pour la mise en fonctionnement du bloc sonore de l'alarme incendie situé dans la mairie permettant de rendre audible l'alarme en tous points du bâtiment.
- Les 29 et 30 octobre 2020 pour la vérification des installations techniques (gaz, électricité...) par un organisme agréé ;

**Article 3 :**

Le maintien d'ouverture au public de cet établissement fera l'objet d'une nouvelle autorisation municipale basée sur les conclusions de la commission de sécurité de l'Arrondissement de Tours après étude des documents fournis.

**Article 4 :**

Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, à Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie.

**Arrêté 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification.

Fait à Rivarennnes, le 10 novembre 2020

Le Maire



**Agnès BUREAU**